

C.DIVERS

**ARRET RCCB 406 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE
DE CONSTITUTIONNALITE.**

Vu la lettre référencée n°100/P.R/211/2021 du 5 novembre 2021 par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité du texte de loi Organique portant modification de la loi Organique n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 09 novembre 2021 et son enrôlement le même jour, sous le RCCB 406 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 23/11/2021 après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

1 Sur la régularité de la saisine.

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de la République conformément à l'article 236, alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 1 de la loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle : «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/P.R/211/2021 du 5 novembre 2021 enregistrée et enrôlée en date du 09 novembre 2021 sous le numéro RCCB 406 par le Greffe

Considérant que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 alinéa 1 de la loi Organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que : «L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle » et aux articles 42 et 45 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui dispose que : « la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée», ont été toutes observées; Considérant que la demande introduite par le Président de la République aux fins de vérification

de conformité à la Constitution du texte de loi Organique portant Modification de la loi Organique n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière ;

2 Sur la Compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 231 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 234 alinéa 2 de la Constitution, les lois Organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête aux fins de vérification de la Conformité à la Constitution de la loi Organique portant Modification de la loi Organique n° 1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;

Considérant que par conséquent, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3 Sur la recevabilité de la requête.

Considérant que le Président de la République, conformément à l'article 202 alinéa 4 a saisi la Cour de céans dans le but de faire vérifier la conformité à la Constitution de la loi organique portant Modification de la loi Organique n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence la vérification de la conformité à la Constitution d'une loi Organique avant sa promulgation, est prévue aux articles 204 alinéa 4 et 234 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 25 alinéa 1 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable.

Sur contrôle de la Conformité à la Constitution de la loi Organique portant Modification de la loi Organique n° 1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Considérant que le Président de la République, en application à l'article 204 alinéa 4 de la Constitution, a saisi la Cour de céans pour vérifier, avant promulgation, la Conformité à la Constitution de la loi Organique portant Modification de la loi Organique n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;

Considérant qu'après analyse et vérification de toutes les dispositions de la loi Organique lui soumise, la Cour trouve celle-ci conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement Intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur requête du Président de la République ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière ;

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3° Dit pour droit que la requête est recevable ;

4° Dit pour droit que la loi Organique portant Modification de la loi Organique n° 1/23 du

31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité est Conforme à la Constitution de la République du Burundi ;

5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 23/11/2021 où siégeaient :

Valentin BAGORIKUNDA: Président; Emmanuel NTAHOMVUKIYE: Vice-président; Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice- Président

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Les membres

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Jeanne HABONIMANA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Bède MBAYAHAGA (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)